



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
9 mars 2007
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-septième session

Compte rendu analytique de la 759^e séance (Chambre A)
Tenue au Siège, à New York, le mercredi 17 janvier 2007, à 10 heures

Présidente : M^{me} Simms (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Namibie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



*En l'absence de Mme. Šimonović, Mme. Simms,
Vice-Présidente assure la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 10.

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
(suite)**

*Deuxième et troisième rapports périodiques
combinés de la Namibie (CEDAW/C/NAM/2-3;
CEDAW/C/NAM/Q/3 et Add.1)*

1. À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de la Namibie prennent place à la table du Comité.

2. **Mme Mungunda** (Namibie) déclare que le rapport résulte de larges consultations menées auprès des parties prenantes du gouvernement, du secteur privé et de la société civile. L'adoption en 1997 d'une politique nationale en faveur de l'égalité entre les sexes a débouché sur des réformes significatives dans le domaine légal, institutionnel et administratif, ayant pour but l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Les efforts effectués en ce moment permettent de remédier à certaines lacunes en particulier en ce qui concerne le VIH/sida, la promotion de l'égalité des sexes et les mécanismes de surveillance. En l'an 2000, le département de la condition féminine est élevé au rang de Ministère de la condition féminine et de la protection de l'enfance à part entière, puis rebaptisé en 2005 Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance. Son mandat consiste à instaurer un environnement propice à l'égalité des sexes et à la protection de l'enfance. Le défi consiste à protéger les droits des femmes et des filles tout en faisant campagne pour un changement des pratiques et des attitudes traditionnelles.

3. La participation parlementaire des femmes est passée de 20 à 27 % après les élections de 2004. La participation parlementaire des femmes est passée de 20 à 27 % après les élections de 2004. Pour la première fois des femmes ont été nommées Vice-Premier Ministre, Vice-Président de l'Assemblée nationale, Vice-Président du Conseil national, Ministre de la justice, Garde des sceaux et Ministre des finances. La Commission nationale pour l'équité dans l'emploi a sensibilisé les employeurs sur leurs droits et leurs devoirs aux termes de la loi sur les mesures palliatives dans le domaine de l'emploi; en outre, ils sont tenus, sous peine de poursuites, de soumettre un rapport

annuel faisant part de l'état d'avancement de la situation.

4. Des ateliers de vulgarisation des connaissances juridiques se sont tenus dans toutes les régions afin d'informer les communautés de leurs droits et devoirs en vertu de la Constitution, de la loi sur la prévention des viols, de la loi sur la prévention de la violence dans la famille, de loi relative aux pensions alimentaires, du droit de la famille et du droit des successions. Les services de protection de la femme et de l'enfant évoqués dans le rapport protègent également les hommes victimes de violences familiales. Les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et la police sont formés à s'occuper des victimes de violences familiales avec l'aide de partenaires internationaux au développement. Le gouvernement rédige en ce moment un projet de loi d'enregistrement des mariages coutumiers qui vise à s'attaquer aux pratiques traditionnelles en opposition avec l'esprit de la Constitution. Le projet dénonce également les mariages polygames et l'enregistrement des mariages coutumiers.

5. Aux termes de la politique foncière nationale adoptée en 1998, un régime foncier unique donnant à tous les citoyens les mêmes droits, les mêmes chances et la même sécurité par rapport à toute une gamme de régimes d'occupation et de gestion des terres a été instauré. La loi relative à la réforme foncière communale reconnaît aux femmes et aux hommes les mêmes droits fonciers dans les zones communales et instaure des comités des terres communautaires avec une représentation féminine s'élevant à un tiers. Des consultations ont été menées à travers le pays avec les parties intéressées concernées afin de réformer la loi sur le travail de 1992, entre autres choses pour garantir que les femmes peuvent pleinement profiter de leur congé de maternité. On a développé un programme complet d'éducation, l'ETSIP, et d'autres programmes ont été mis en place pour encourager les femmes à élaborer des projets avec l'aide de petites et moyennes entreprises. Des projets générateurs de revenus comme par exemple, la poterie, le travail du cuir, la couture, la fabrication de briques, le jardinage et la coiffure ont été mis en place dans des zones rurales afin de diminuer la pauvreté. Le ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance aide également à la participation des femmes à des expositions commerciales.

6. La loi relative à l'égalité des époux de 1996 abolit le pouvoir du mari sur sa femme et stipule que les époux jouissent des mêmes droits et décident ainsi conjointement de l'administration de toute propriété commune. En novembre 2006, le projet de loi sur le statut de l'enfant a finalement été adopté par le Parlement ce qui représente un grand pas en avant pour la Namibie. Il garantit entre autres que les enfants nés hors des liens du mariage jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes. On songe maintenant à un projet de loi portant sur la protection de l'enfance. Son pays a accompli des progrès significatifs depuis le dernier examen périodique, cependant, il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à une parfaite égalité des sexes. Et, puisque le gouvernement est tenu aux termes de la Convention de satisfaire à ses obligations, bien plus sera accompli dans le futur. Le défi consiste à réussir à maintenir la question féminine au centre des préoccupations.

Articles 1 à 6

7. **M. Flinterman** se félicite de voir que la délégation comprend des représentants au niveau ministériel. Presque 10 ans se sont écoulés depuis le premier dialogue constructif entre la Commission et la Namibie. Au nombre des mesures importantes prises par l'État depuis 2001 figure la ratification du protocole facultatif à la Convention. D'après les conditions de recevabilité de cet instrument, il se demande cependant quels recours locaux de base existent pour les femmes sans avoir à faire appel au Ombudsman ou à la juridiction supérieure. Il demande à la délégation de fournir davantage d'information au sujet du statut et de la visibilité de la Convention dans le cadre juridique national.

8. Il se demande surtout si les femmes peuvent en appeler directement à ses dispositions devant les tribunaux, et quelle influence l'article 144 de la Constitution namibienne peut avoir sur l'application intégrale de la Convention puisque dans ses observations finales sur la Namibie, le Comité des droits de l'homme avait fait part de son inquiétude par rapport au fait que la disposition risque d'affecter de façon négative l'application du pacte relatif aux droits civils et politiques (CCPR/CO/81/NAM, par. 6). Il se félicite de la présentation du projet de loi relatif aux tribunaux communautaires en 2003, cependant, la délégation devrait exposer des détails sur la jurisprudence qu'il a générée à ce jour. Est-ce que les

tribunaux communautaires sont habilités à réviser le droit coutumier? Est-ce que les ateliers de vulgarisation des connaissances juridiques font des références directes à la Convention?

9. **Mme. Pimentel** demande quelle a été l'implication du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif et de la société civile dans l'élaboration du rapport de la Namibie. Elle se félicite de la promulgation de la loi relative aux tribunaux communautaires en 2003, cependant, la délégation devrait fournir de plus amples informations sur son impact à ce jour. Par ailleurs, elle voudrait également obtenir des précisions quant aux stratégies mises en œuvre afin de combattre les pratiques discriminatoires et les stéréotypes, en mettant l'accent sur les problèmes rencontrés et sur les résultats obtenus. Elle demande aussi à la délégation des informations sur les contenus du manuel de formation et du guide pratique sur l'égalité des sexes utilisés lors des séminaires.

10. **Mme. Schöpp-Schilling** déclare que le gouvernement doit être félicité pour les progrès accomplis malgré un contexte socioéconomique défavorable. Cependant, elle aurait apprécié un débat plus approfondi dans le rapport sur les obstacles à la promotion des femmes en Namibie, y compris les aspects du droit coutumier défavorables aux femmes. Quel est le pourcentage de femmes concernées? Le rapport indique que la politique nationale en faveur de l'égalité entre les sexes basée sur le Programme d'action de Beijing n'est pas un document juridique et que par conséquent, on ne peut sanctionner sa non application. Cependant, la Commission a clairement établi depuis 1996 que le Programme offre des connexions évidentes avec les articles de la Convention et que son but est de détailler des stratégies afin qu'un État puisse mener à bien ses obligations légales aux termes de l'instrument. C'est pourquoi l'application de la politique nationale en faveur de l'égalité entre les sexes est obligatoire. Dans ce contexte, tous les plans nationaux, y compris le plan de développement national, le cadre de dépenses à moyen terme et objectif 2030 se sont-ils employés à intégrer une optique soucieuse de l'égalité entre les sexes? L'introduction d'une loi relative aux mesures palliatives dans le domaine de l'emploi est une bonne chose, cependant, elle apprécierait des informations sur son impact à ce jour et des détails quant aux problèmes rencontrés. Finalement, la délégation devrait expliquer comment les programmes de mesures palliatives sont

appliqués étant donné que les femmes, qui représentent plus de 50 % de la population, font également partie des catégories des noirs et des personnes handicapées, ces deux catégories bénéficiant de mesures temporaires spéciales aux termes de la nouvelle législation.

11. **Mme. Neubauer** remarque que des progrès considérables ont été accomplis dans le renforcement des structures institutionnelles pour le développement des politiques d'égalité des sexes. Elle est satisfaite de constater que la délégation réalise que c'est dans les mécanismes de surveillance existants qu'il faut continuer de rechercher les points faibles entravant l'efficacité. Cependant, il n'est pas clair si le Programme national d'action pour l'égalité entre les sexes (1998-2003) a été remplacé par un nouvel instrument ou pas. Elle aimerait également avoir des informations sur le suivi de l'analyse SWOT (forces, faiblesses, opportunités et menaces) menée en Namibie en 2001 afin de définir la nature et le niveau des capacités actuelles de la Namibie en matière d'intégration d'une perspective sexospécifique. Elle s'inquiète de voir que les activités s'attaquant aux stéréotypes fondés sur le sexe semblent se limiter au domaine de l'éducation puisque le rapport ne mentionne pas le rôle des médias à cet égard.

12. **Mme Haitembu** (Namibie), fait remarquer que, aux termes de l'article 144 de la Constitution, tout accord international ratifié par la Namibie est automatiquement intégré au droit national. En conséquence, la Convention est partie intégrante du droit namibien et les femmes peuvent invoquer ses dispositions dans des affaires afférentes à la jouissance de leurs droits portées devant les tribunaux. En outre, toute disposition du droit coutumier en contradiction avec la Convention contrevient par définition au droit national.

13. La loi relative aux tribunaux communautaires régit les tribunaux traditionnels et abolit certaines pratiques discriminatoires qui ont prévalu aux termes du droit coutumier. En 1993 par exemple, les chefs traditionnels ont convenu que, au décès d'un homme, son épouse et ses enfants ont le droit de continuer à vivre sur ses terres au lieu de se voir obligés à partir ou à payer le prix des terres. La loi relative aux tribunaux communautaires a apporté la garantie de la loi à ce changement.

14. **Mme. Mungunda** (Namibie) déclare que la société civile s'est beaucoup impliquée dans la

préparation du rapport de la Namibie. En outre, le peuple a eu la possibilité de participer à des auditions publiques concernant les projets de loi et les politiques à chaque étape jusqu'à leur adoption par le Parlement. A ce propos, le gouvernement a distribué du matériel expliquant ces projets de loi et ces politiques en termes simples, et, lorsque le budget le permet, ce matériel est également traduit dans les langues locales. Un manuel de formation sur l'égalité des sexes a été élaboré, et on organise des séminaires dans le but d'éveiller la conscience publique aux problèmes de parité des sexes. Des campagnes de sensibilisation encouragent les communautés locales à assister à ces séminaires.

15. **Mme Ausiku** (Namibie), en parlant des obstacles qui restent encore à franchir, déclare que le droit national n'exige pas l'enregistrement des mariages coutumiers pour le moment. Donc, ces mariages n'ont pas de valeur légale. Un projet de loi sur l'enregistrement des mariages coutumiers est en cours de rédaction.

16. **M. Shipoh** (Namibie) déclare que ce projet interdira également les mariages polygames qui sont encore célébrés parfois selon le droit coutumier. Cette mesure mettra fin aux conflits entre époux au sujet des droits en matière de succession. Les personnes ont été informées sur la question des droits de l'homme au moyen de formations et de séminaires qui les ont également aidées à comprendre quels sont leurs droits et leurs devoirs par rapport à la loi. On a fourni des informations sur l'aide disponible en cas de violences domestiques. Des efforts ont également été faits pour sensibiliser le public sur le fait que les problèmes de parité des sexes sont des problèmes de droits de l'homme, et qu'ils se posent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

17. **Mme Mungunda** (Namibie), déclare, en ce qui concerne les mesures palliatives, que l'expérience a démontré que les lois parviennent à autonomiser les femmes mieux que de simples politiques. Par exemple, la loi relative à l'élection des autorités locales fixe à 30 % minimum la proportion de femmes dans le gouvernement local. En fait, après adoption de la loi, on a atteint plus de 40 %. Dans le secteur public, 33 % des postes de responsabilité sont occupés par des femmes. Des programmes visant à favoriser une prise en compte systématique du souci d'égalité des sexes sont en place, et on a installé des unités de coordination au sein de ministères et autres institutions gouvernementales.

18. Il est vrai que, à ce jour, les mesures palliatives avaient été concentrées sur trois catégories de personnes : les femmes, les minorités raciales et les personnes handicapées car ce sont les catégories qui traditionnellement sont la cible privilégiée de la discrimination. Cependant, elle convient que les mesures palliatives devraient également prendre en compte les femmes handicapées ou faisant partie d'une minorité raciale qui peuvent être l'objet d'une double discrimination à ce titre. Certaines organisations non gouvernementales se sont engagées dans ce sens au nom des minorités raciales et des personnes handicapées. Dans toutes les institutions et forums publics traitant des questions relatives aux femmes ou de certaines catégories minoritaires particulières, le but est d'atteindre 30 % de représentants de la catégorie en question.

19. **Mme Ausiku** (Namibie), déclare que les questions relatives à l'égalité des sexes sont intégrées à la stratégie nationale de réduction de la pauvreté, et que le même processus sera appliqué au plan de développement national et autres politiques gouvernementales. Des conseils ont été dispensés par rapport aux problèmes sexospécifiques. La Commission économique pour l'Afrique a prodigué son aide avec la révision de la politique nationale en faveur de l'égalité entre les sexes. Un nouveau plan d'action sera développé sur cette base, pour consolider le succès du plan d'action 1998-2003.

20. Les unités de coordination relatives à la parité des sexes ne sont pas toujours parvenues au résultat escompté car certaines d'entre-elles ne se sont pas consacrées à ces questions à temps complet. Cependant, le Cabinet a décidé que chaque ministère devait désigner une unité de coordination relative à la parité des sexes; on espère ainsi attirer davantage l'attention sur les perspectives sexospécifiques. On étudie en ce moment la possibilité d'intégrer une éducation spécifique sur la parité des sexes dans le cursus scolaire, et surtout dans l'enseignement primaire.

21. **Mme Shin**, après s'être félicitée de la prompt ratification du protocole facultatif à la Convention de la part de la Namibie, demande quelles sont les mesures prises depuis lors afin de s'assurer que les femmes sont bien informées sur les mécanismes additionnels que le protocole facultatif leur offre pour protéger leurs droits.

22. Elle se félicite de la nouvelle définition du viol et des peines plus lourdes prévues par la loi relative à la prévention des viols ce qui pourrait servir de modèle à d'autres pays africains. Cependant, le rapport signale que seul 1 viol sur 20 est dénoncé auprès de la police, et il ne fournit aucune information précise quant au nombre de poursuites et de condamnations. Elle demande comment on surveille les effets de la nouvelle loi, et si le taux de rapports a augmenté ou diminué depuis son adoption. Est-ce que les informations sont systématiquement collectées lorsqu'une affaire est signalée auprès de la police et présentée devant les tribunaux, et comment les affaires sont-elles traitées? Si cette information n'est pas disponible en ce moment, elle devrait être fournie à l'occasion du prochain rapport.

23. L'adoption de la loi sur la prévention de la violence dans la famille est une autre avancée notable, cependant, elle voudrait savoir ce qui est fait pour en divulguer l'information de façon à ce que davantage de victimes signalent les agressions. Elle demande également quelles mesures de formation sont en place afin d'améliorer la façon dont la police traite ces affaires. Enfin, elle se félicite de constater que deux organisations masculines non gouvernementales sont parties prenantes dans le combat de la violence contre les femmes, et elle voudrait davantage de précisions au sujet de ces organisations, leur importance et leurs activités.

24. **Mme Gabr** déclare que malgré les progrès effectués en Namibie par rapport à l'application des articles 5 et 6 de la Convention, des stéréotypes négatifs persistent vis-à-vis des femmes. Il est important de mener une étude sur cette question et de rassembler des informations et des statistiques. Elle demande si telle est l'intention de l'État partie. Il faudrait également organiser en coopération avec les agences internationales des séminaires et des formations sur la façon de combattre les stéréotypes, et tout particulièrement auprès du personnel de la justice et des agences chargées de faire appliquer la loi. Cette action aiderait aussi à combattre les violences domestiques et les viols. Elle demande des informations sur des cas de violences domestiques et de viols présentés devant les tribunaux. Enfin, en ce qui concerne la traite des personnes, elle possède des informations selon lesquelles le problème serait plus grave que le rapport de l'État partie ne le suggère; c'est

pourquoi elle demande de plus amples informations sur la question.

25. **Mme Coker-Appiah** félicite le gouvernement pour les lois progressistes qui ont été mises en place afin de combattre la violence à l'égard des femmes, cependant, elle remarque qu'elles n'ont pas fait progresser le taux de rapports de la part des victimes. Ceci est sans l'ombre d'un doute dû, entre autres, à la position de subordonné de la femme dans la société et à la persistance des stéréotypes. Plus encore, parfois les femmes répugnent à rapporter les actes de violence conjugale commis à leur encontre parce qu'elles veulent préserver leur mariage; c'est pourquoi il faut développer des stratégies afin d'apporter des changements autant aux valeurs culturelles que dans les mentalités. Elle demande instamment au gouvernement de considérer sous un nouvel angle la façon d'affronter le problème. Elle déclare que la question de la traite des personnes est traitée trop superficiellement dans le rapport, et demande quel est le laps de temps imparti à l'étude prévue à ce sujet.

26. **Mme Mungunda** (Namibie), pour répondre à la question sur la publicité faite à la Convention en Namibie, déclare qu'on attire l'attention de la population sur toute loi ou tout traité à travers des séminaires, des ateliers et des tables rondes radiodiffusées organisés moyennant des arrangements de partenariat entre les secteurs public et privé. Le 8 mars 2006, Journée internationale de la femme, la première dame a inauguré une base de données sur la violence domestique, et la même année, on y a saisi des données sur des affaires ayant fait l'objet d'un rapport, les blessures subies et les mesures prises. Les organisations non gouvernementales y compris les agences des Nations Unies ont contribué à cet effort. Elle signale que en fait, le taux de réponses a augmenté. Ce qui ne veut pas forcément dire qu'il y a davantage de victimes, mais que les efforts du gouvernement pour autonomiser les victimes portent leurs fruits. Une formation spéciale est dispensée aux forces de polices pour leur enseigner comment auditionner les victimes, et des centres pour personnes maltraitées ont été créés pour leur apporter de l'aide. Une organisation non gouvernementale du nom de « *Namibian Men for Change* » accomplit un travail remarquable par l'intermédiaire de ses programmes éducatifs visant à éduquer les personnes à rester calmes au foyer, et à ne pas s'adonner à des violences domestiques.

27. **Mme Ausiku** (Namibie), déclare que le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance a tenu des forums régionaux avec des leaders d'église et d'autres parties prenantes en vue de promouvoir sa stratégie en faveur de l'égalité des sexes. Il a également réuni des statistiques pour la période 2002-2005 qui peuvent être présentées à la Commission; en ce qui concerne les rapports, les taux varient selon la région. Une conférence sur la violence domestique ayant pour but le développement d'une stratégie nationale, est prévue pour juin 2007. Elle examinera également la question de la traite des personnes.

28. **Mme Mungunda** (Namibie) convient que la loi à elle seule ne saurait amener le changement : elle requiert l'aide de stratégies de terrain. La souffrance silencieuse du peuple namibien est partie intégrante de son héritage historique de pauvreté et d'analphabétisme. C'est pourquoi le gouvernement a entrepris des programmes d'autonomisation visant à informer les individus de leurs droits et sur recours disponibles pour les victimes de mauvais traitements. En conséquence, l'analphabétisme a régressé de façon significative : 90 % de la population peut écrire son nom au lieu d'apposer l'empreinte de son pouce. L'effet de cette action s'est avéré incommensurable pour promouvoir une meilleure compréhension des droits individuels; mais pour cela, il a fallu en premier lieu adopter un instrument juridique.

29. **M. Flinterman** déclare qu'il aimerait avoir davantage d'information au sujet du statut de la Convention par rapport au système juridique national puisqu'elle peut permettre aux femmes d'affirmer leurs droits au niveau national et international. Il voudrait savoir si le fait que la Convention fasse partie du droit national signifie que son statut est identique à celui d'autres lois nationales et pourrait donc se voir abrogée par des textes à venir, ou si, comme la Constitution, elle empêche l'adoption de toute loi qui ne serait pas conforme avec elle. En tant que partie du droit national, ses dispositions doivent pouvoir être invoquées devant un tribunal. Cependant, il ne semble pas que référence y soit faite lors des audiences ni pour l'interprétation qu'en fait la Commission. Il se demande ce qui est fait pour porter la Convention à l'attention du pouvoir judiciaire.

30. **Mme. Shin** demande les statistiques annuelles sur les violences subies par les femmes, et des informations au sujet des membres et des activités des

deux organisations non gouvernementales masculines opérant en Namibie.

31. **Mme Neubauer** fait remarquer que le gouvernement a disposé de tout le temps nécessaire pour développer des mesures permettant de remédier aux lacunes identifiées antérieurement par la Commission, et elle demande les informations pertinentes. Elle voudrait également savoir ce qui a été fait pour renforcer le rôle joué par les médias lesquels ont un rôle positif à jouer par rapport à la promotion des droits des femmes.

32. **Mme Haitembu** (Namibie), déclare que, avant qu'il ne soit soumis au Parlement pour approbation, tout traité international est examiné à la lumière du droit national et du droit coutumier. Il est peut-être à ce moment-là nécessaire de formuler des réserves ou d'amender la législation nationale existante avant ratification. Puisque la Namibie a ratifié la Convention sans aucune réserve, il n'est pas possible de renoncer à quelque que soit la disposition. L'information relative à la Convention est transmise au journal officiel, tandis que la responsabilité de renseigner la population sur la façon de recourir aux droits qui y sont reconnus incombe au ministère.

33. **M. Shipoh** (Namibie) déclare que toutes les lois y compris les instruments juridiques internationaux incorporées à la législation namibienne doivent être conformes à la Constitution. Les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux à chaque fois que ceci est nécessaire. L'organisation *Namibian Men for Change* vise à promouvoir la paix et à amener les hommes à changer leur attitude envers les femmes, en particulier en combattant les stéréotypes. L'organisation est active dans les écoles où elle enseigne aux garçons à respecter les filles au nom de l'égalité de tous les êtres humains. Il ne possède pas en ce moment même d'information quant aux effectifs de l'association.

34. **Mme Ausiku** (Namibie) déclare que les médias jouent un rôle important en augmentant la prise de conscience des questions relatives à l'égalité des sexes. Les médias sont encouragés à élaborer leur propre politique de parité des sexes, et quelques-uns ont entrepris, de leur propre initiative, leur propre campagne de prise de conscience. Il existe également deux organisations non gouvernementales masculines : *Namibian Men for Change* et *Men against Violence*

against Women qui travaillent à la promotion des droits de la femme.

35. En partenariat avec les parties prenantes, son gouvernement a identifié certaines catégories de problèmes par rapport au droit des femmes. Elles comprennent : la violence sexiste, qui sera le sujet de la conférence nationale prévue pour juin 2007; le VIH/sida; la prise de conscience des droits de l'homme et les protections juridiques correspondantes; les enfants orphelins ou rendus vulnérables par le VIH/sida; la nécessité d'accroître la représentation des femmes dans la sphère politique; la pauvreté et la nécessité de rendre les femmes autonomes sur le plan économique comme moyen pour améliorer leur statut; la santé des femmes et les services de santé génésique.

36. L'institution qui est fondamentalement responsable des droits de la femme est le ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance. Bien que des bureaux de pays chargés de la parité soient établis dans des départements du gouvernement, les employés concernés n'ont vu en fait que les affaires sur la parité s'ajouter à leurs responsabilités habituelles. C'est pourquoi faire des points de contact des endroits chargés exclusivement des affaires de parité des sexes à plein temps est une priorité. Son gouvernement tente également d'augmenter la représentation des femmes au Parlement, et fait de l'adoption de la législation en faveur de la Commission sur les sexes une priorité.

Articles 7-9

37. **Mme. Saiga** demande de plus amples informations au sujet du processus électoral, de l'effet de la loi relative aux mesures palliatives dans le domaine de l'emploi sur l'augmentation de la représentation des femmes dans la sphère politique; elle voudrait également savoir si, conformément aux recommandations faites par la Commission dans ses observations finales du rapport initial de l'État partie, le gouvernement et les partis politiques ont pris des mesures afin d'accroître la représentation féminine, en établissant par exemple des quotas minima pour les femmes candidates. Elle demande combien des six membres de l'assemblée nationale sont des femmes, et elle demande de plus amples explications par rapport à la situation des femmes dans les institutions locales, régionales, communautaires et traditionnelles.

38. **Mme Halperin-Kaddari** fait remarquer que selon les rapports de synthèse namibiens, les structures traditionnelles sont dominées par les hommes. Elle se demande donc s'il n'existe pas deux systèmes juridiques parallèles, dont l'un plutôt répressif, les femmes étant sujettes tantôt à l'un, tantôt à l'autre ou aux deux, et elle se demande si les structures traditionnelles ne sont pas de fait non assujetties aux dispositions de la Constitution ou à celles de la Convention, quand bien même l'État partie n'a formulé aucune réserve à cet effet.

39. D'après les réponses écrites de l'État partie la représentation des femmes dans la sphère politique a connu un accroissement significatif y compris aux plus hauts niveaux, ce qui est sans aucun doute attribuable à la loi relative aux mesures palliatives dans le domaine de l'emploi. Cependant, un complément d'information serait le bienvenu en ce qui concerne la Commission pour l'équité dans l'emploi, y compris savoir si elle est habilitée ou non à surveiller les questions relatives à l'égalité des sexes et aussi à poursuivre les infractions. Si tel est le cas, elle demande quelle est la procédure à suivre pour les poursuites et quelles sont les sanctions applicables.

40. **Mme Mungunda** (Namibie) déclare que les élections se tiennent tous les cinq ans, les prochaines étant prévues pour 2009. En ce qui concerne l'Assemblée nationale et les autorités locales, les élections se tiennent au moyen d'un système de représentation proportionnelle alors que pour le Conseil national, on a recours à un système d'élection en fonction du nombre total des voix, dans lequel il est plus difficile pour les candidates d'être élues. La loi sur les administrations locales a été amendée pour s'assurer que davantage de femmes soient élues au niveau local, et en ce moment, 45 % des conseillers locaux sont des femmes. Au niveau national, les partis ont été encouragés à définir des quotas pour les candidatures féminines. Le but de la loi relative aux mesures palliatives dans le domaine de l'emploi est d'atteindre le point de référence établi par l'Union africaine de 50 % de femme à des postes de responsabilité dans le secteur public. L'application de la loi est de la responsabilité du ministère du travail; il est également responsable de la Commission pour l'équité dans l'emploi. Le ministère du travail a favorisé les entreprises ayant accompli des progrès dans la démarche vers l'égalité des sexes.

41. Le but de son gouvernement est d'augmenter la représentation des femmes au Parlement et au gouvernement; en ce moment, 27 % des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil national sont des femmes. Les femmes sont moins bien représentées au sein des conseils régionaux lesquels sont élus selon le système d'élection en fonction du nombre total des voix. Les structures de gouvernance traditionnelles, après avoir été négligées à l'époque coloniale, ont été volontairement ressuscitées après l'indépendance. Elles ne constituent pas forcément une barrière à l'émancipation des femmes. Quelques clans et tribus ont par exemple pris des mesures effectives afin de combattre le VIH/sida et les violences domestiques.

42. **Mme Coker-Appiah** déclare comprendre que l'État partie veuille garder sa culture traditionnelle mais elle souligne que ce ne doit pas être une excuse pour maintenir les stéréotypes. La tradition et la coutume devraient être adaptées de façon à refléter les garanties des droits de l'homme contenues dans la Constitution.

43. **La Présidente**, s'exprimant à titre personnel, demande si le viol conjugal est considéré comme un crime par les lois de l'État partie visant le crime de viol.

44. **Mme Mungunda** (Namibie) confirme que le viol conjugal est un délit passible de sanctions. Elle déclare que la perspective sexospécifique est un processus allant du sommet vers la base, y compris dans les structures traditionnelles. Le chef de la plus grande tribu du pays est une femme, et beaucoup de femmes occupent des postes de fonctionnaire ou de ministre. Tous les chefs du pays reconnaissent l'importance de promouvoir les droits des femmes au sein des cultures traditionnelles, de l'examen de problèmes tels le VIH/sida et de venir à bout de pratiques nuisibles au moment de préserver la culture traditionnelle.

45. **Mme Ausiku** (Namibie) déclare que les structures traditionnelles sont régies par la loi relative à l'autorité traditionnelle qui régit le choix des chefs traditionnels et de leurs conseillers. Son gouvernement travaille à encourager les femmes à jouer un rôle plus actif à ce niveau, et il y a déjà quelques femmes chefs traditionnels. En ce qui concerne la représentation des femmes au sein du pouvoir judiciaire, elle déclare que 39 % des femmes sont des juges.

46. **Mme Haitembu** (Namibie) précise que le droit coutumier coexiste et complète le droit privé. Le droit

privé s'applique à tous, cependant, il est parfois appliqué moyennant des mécanismes traditionnels. En outre, parfois les lois traditionnelles sont le reflet d'anciennes mesures qui ne s'appliquaient que dans des régions bien précises. La Constitution, en tant que loi suprême du pays, prime sur le droit coutumier. Aussi avant de ratifier une convention internationale, celle-ci est révisée pour s'assurer qu'il n'y a pas de conflit entre ses dispositions et celles de la Constitution.

La séance est levée à 13 heures.